



# VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

## ARRETE N°A3/2018

### **Portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-aux-Roses**

Le Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151-51, R.151-52, R.151-53 et R. 153-18, relatifs aux annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N°03/2017 du 7 mars 2017 du Conseil de Territoire approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-aux-Roses ;

Vu la délibération N°05/2017 du 7 mars 2017 du Conseil de Territoire instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines de la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Vu la délibération N°06/2017 du 7 mars 2017 du Conseil de Territoire instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Vu la délibération N°13/2017 du 7 mars 2017 du Conseil de Territoire portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Fontenay-aux-Roses sur l'ensemble des zones classées UA, UB, UC, UD et UE ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses du 1er février 2007 et du 24 mai 2007 approuvant la création de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur du centre-ville et les secteurs de commerce de proximité des Blagis, Scarron, Lombart-Gare et Raymond Croland, périmètre à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption urbain en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses en date du 22 novembre 2017 actualisant le taux de la taxe d'aménagement applicable à Fontenay-aux-Roses ;

Considérant que l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier de PLU de Fontenay-aux-Roses ;

Considérant que les délibérations susvisées du Conseil municipal de Fontenay-aux-Roses et du Conseil de territoire Vallée Sud - Grand Paris figurent, avec leurs pièces jointes, en annexe du présent arrêté.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-aux-Roses est mis à jour à la date du présent arrêté par le report en annexe des éléments suivants, conformément aux délibérations susvisées et annexées au présent arrêté :

- Instauration du périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ;
- Instauration du périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines ;
- Intégration du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lesquels s'applique le droit de préemption dans certains secteurs ;
- Intégration de la délibération appliquant la taxe d'aménagement sur Fontenay-aux-Roses et de ses périmètres à taux majoré.

**ARTICLE 2** : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour des annexes est tenu à la disposition du public à la Direction des Services Techniques de Fontenay-aux-Roses (8 place du Château Sainte-Barbe, 92260 Fontenay-aux-Roses) et au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du Territoire (28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses), aux jours et heures d'ouverture au public du service et sur le site Internet de la commune : [www.fontenay-aux-roses.fr](http://www.fontenay-aux-roses.fr)  
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché au centre administratif de l'hôtel de ville de Fontenay-aux-Roses (75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses) et au siège social de l'Etablissement Public Territorial, situé place de l'Hôtel de Ville 92160 Antony, pendant un mois.

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

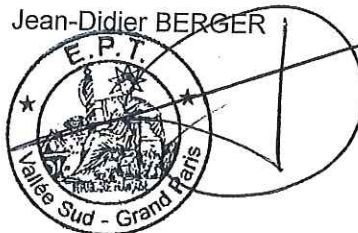
**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté ainsi que ses annexes sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Maire de Fontenay-aux-Roses.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 25 JAN. 2018

Le Président de l'Etablissement Public Territorial

Jean-Didier BERGER



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception  
En Préfecture le... 25/01/18  
Et de la publication le... 25/01/18